

REGLEMENTATION DELIVRANCE PERMIS DE CHASSER

I – DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CHASSER :

Il est rappelé que l'article L 421-1 du Code de l'Environnement confie désormais à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S), la mission de délivrer le permis de chasser, son duplicata et l'autorisation de chasse accompagnée, mission précédemment assurée par les préfetures. Cette compétence nouvelle de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est effective **depuis le 1^{er} septembre 2009.**

Depuis cette date, il appartient aux personnes intéressées de se rapprocher de la fédération départementale des chasseurs : 56 route du Chapitre à MENDE (téléphone :04 66 65 75 85) qui transmettra les dossiers à la cellule nationale de l'O.N.C.F.S chargée de la délivrance des titres.

II – EN CAS DE PERTE OU DE VOL ET DEMANDE D'UN DUPLICATA

L'attestation de délivrance initiale du permis de chasser est nécessaire à la complétude de votre dossier de demande de duplicata auprès de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Elle est établie à votre demande, par la Préfecture qui vous a délivré votre permis de chasser initial.

La préfecture de la Lozère délivre cette attestation, **sur présentation ou copie de votre déclaration de perte et de demande de duplicata, d'un permis de chasse perdu, détruit ou détérioré, recto-verso.**

Elle doit porter la mention de son signataire et le cachet du service de délivrance.
